



DECISION N° 126 /25/ANAC/DG

portant amendement du règlement aéronautique national relatif à la fourniture des services de la navigation aérienne et à la certification des ANSPs (RANT 11 Part 2)

LE DIRECTEUR GENERAL

Vu la loi n° 2016-011 du 7 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2019-007/PR du 6 février 2019 portant délégation de compétences au directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2024-001/PR du 04 janvier 2024 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile du Togo (ANAC-TOGO) ;

Vu l'arrêté n° 026/MIT/CAB du 31 juin 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif aux services de la circulation aérienne (RANT 11) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente décision adopte l'amendement n°3 de la partie 2 du règlement aéronautique national togolais relatif aux services de la circulation aérienne (RANT 11) : fourniture des services de la navigation aérienne et certification des ANSPs en annexe.

Article 2 : Le règlement amendé est publié sur le site web de l'ANAC à l'adresse www.anac-togo.tg. Il est également disponible à la bibliothèque de l'ANAC.

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Article 3 : L'assistant au directeur général adjoint chargé de la coordination des activités de navigation aérienne et aérodromes est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Lomé le 13 NOV 2025



Le Directeur Général

COLIDRISSOU Abdou Ahabou

Ampliation :

- MT.....	01
- ASECNA – Rep. Lomé.....	01
- ASECNA – DG Dakar.....	01
- SALT.....	01
- BTL.....	01
- Compagnies aériennes.....	07
- RSC-Lomé	01

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté – Patrie

Ministère chargé de l'Aviation Civile



RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES NATIONAUX DU TOGO

RANT 11 – PART 2 APPENDICE 1 CERTIFICATION DES ANSPs

2^e édition / Révision 00 / Octobre 2025

APPROUVÉ PAR

ARRÊTÉ N° 026/ MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif aux services de la circulation aérienne



Agence Nationale de
l'Aviation Civile du Togo

RANT 11 - PART 2 APPENDICE 1

CERTIFICATION DES ANSPs

CHAP 0 : i
Révision : 00
Date : 30/10/2025

CHAPITRE 0 : ADMINISTRATION DU DOCUMENT



Agence Nationale de
l'Aviation Civile du Togo

RANT 11 - PART 2 APPENDICE 1

CERTIFICATION DES ANSPs

CHAP 0 : ii
Révision : 00
Date : 30/10/2025

0.1. LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
PG		02	Octobre 2025	00	Octobre 2025
PG ADM	i	02	Octobre 2025	00	Octobre 2025
LPE	ii	02	Octobre 2025	00	Octobre 2025
ER	iii	02	Octobre 2025	00	Octobre 2025
LA	iv	02	Octobre 2025	00	Octobre 2025
TDM	v	02	Octobre 2025	00	Octobre 2025
CHAP 1	1-1—1-3	02	Octobre 2025	00	Octobre 2025
CHAP 2	2-1 – 2-8	02	Octobre 2025	00	Octobre 2025
CHAP 3	3-1	02	Octobre 2025	00	Octobre 2025



Agence Nationale de
l'Aviation Civile du Togo

RANT 11 - PART 2 APPENDICE 1

CERTIFICATION DES ANSPs

CHAP 0 : iii
Révision : 00
Date : 30/10/2025

0.2. ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS

Nr Edition	Nr de Rév	Date d'application	Date d'insertion	Émargement	Remarques
01	01	Mai 2016	09/05/2016		Intégration des exigences en matière d'élaboration d'une politique et d'un programme de formation
01	02	Janvier 2021	29/01/2021		Changement de logo de l'ANAC Modification des numérotations Prises en comptes des dispositions des AAMAC
02	00	Novembre 2025	30/10/2025		Retour d'expériences des inspecteurs, des audits OACI dans les autres États



Agence Nationale de
l'Aviation Civile du Togo

RANT 11 - PART 2 APPENDICE 1

CERTIFICATION DES ANSPs

CHAP 0 : iv
Révision : 00
Date : 30/10/2025

0.3. LISTE DES AMENDEMENTS

Page	Amendement	Date	Motif d'Amendement
32, 60-68 et 71	01	09/05/2016	Intégration des exigences en matière d'élaboration d'une politique et d'un programme de formation Insertion d'un appendice sur les exigences relatives à la fourniture des services SAR Changement du numéro d'appendice (6 devient 7) Changement du numéro d'appendice (7 devient 8) Changement du numéro d'appendice (8 devient 9)
Toutes les pages	02	29/01/2021	Changement de logo de l'ANAC Modification des numérotations Prises en comptes des dispositions des AAMAC
Appendice 1	03	30/10/2025	Réorganisation de la numérotation des appendices Retour d'expériences des inspecteurs, des audits OACI dans les autres États



Agence Nationale de
l'Aviation Civile du Togo

RANT 11 - PART 2 APPENDICE 1

CERTIFICATION DES ANSPs

CHAP 0 : v
Révision : 00
Date : 30/10/2025

0.4. TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 0: ADMINISTRATION DU DOCUMENT	i
0.1. LISTE DES PAGES EFFECTIVES	ii
0.2. ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS	iii
0.3. LISTE DES AMENDEMENTS	iv
0.4. TABLE DES MATIERES	v
CHAPITRE 1. CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU REGLEMENT, DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	1- 1
1.1. DÉFINITIONS	1- 2
1.2. ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	1- 3
1.3. OBJET	1- 4
1.4. APPLICATION	1- 4
CHAPITRE 2. CERTIFICATION DES FOURNISSEURS DE SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE	2 -1
2.1. Délivrance d'un certificat de fournisseur de services de navigation aérienne	2 -1
2.2. Délivrance d'un certificat provisoire de fournisseur ANS	2 -2
2.3. Maintien d'un certificat de fournisseur ANS	2 -2
2.4. Changements apportés au prestataire de service et amendement d'un certificat de fournisseur ANS	2 -3
2.5. Restriction, suspension et révocation d'un certificat de fournisseur ANS	2 -3
2.6. Renouvellement du certificat de fournisseur ANS	2 -3
2.7. Cession et transfert d'un certificat de fournisseur ANS	2 -4
2.8. Publication du statut de certification d'un fournisseur ANS	2 -4
CHAPITRE 3. RECONNAISSANCE D'UN CERTIFICAT ETRANGER DE FOURNISSEUR DE SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE	3 -1
3.1. Délivrance d'un certificat de reconnaissance d'un certificat étranger de fournisseur ANS	3 -1
3.2. Renouvellement d'un certificat de reconnaissance du certificat étranger d'un fournisseur ANS	3 -1



Agence Nationale de
l'Aviation Civile du Togo

RANT 11 - PART 2 APPENDICE 1

CERTIFICATION DES ANSPs

CHAP 1 : 1 - 1
Révision : 00
Date : 30/10/2025

CHAPITRE 1. CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU REGLEMENT, DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT

Un Règlement aéronautique national du Togo (RANT) comporte des éléments dont les divers caractères sont précisés ci-après, toutefois, tous ces éléments ne figurent pas *nécessairement dans chaque RANT*.

1. — *Dispositions qui constituent le Règlement proprement dit :*

- a) **Norme ou exigence nationale** : Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle l'État du Togo se conforme en application des dispositions de la Convention. En cas d'impossibilité de s'y conformer, une notification au Conseil est faite aux termes de l'article 38 de la Convention de Chicago.
- b) **Appendices** contenant des dispositions jugées commode de grouper séparément mais qui font partie des normes nationales.
- c) **Définitions** d'expressions utilisées dans les normes nationales lorsque la signification de ces expressions n'est pas couramment admise. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant ; elles font partie des normes nationales où l'expression définie apparaît, car le sens des spécifications dépend de la signification donnée à cette expression.
- d) **Les tableaux et figures** qui complètent ou illustrent une norme nationale et auxquels renvoie le texte de la disposition font partie intégrante de la norme nationale correspondante et ont le même caractère que celle-ci.

2. Dispositions ne faisant pas partie du Règlement proprement dit :

- a) **Introduction et notes explicatives** figurant au début des parties, chapitres ou sections d'un Règlement afin de faciliter l'application des spécifications.
- b) **Notes** insérées en italiques dans le texte du Règlement lorsqu'il est nécessaire de fournir des indications ou renseignements concrets sur certaines normes nationales ; ces notes ne font pas partie de la norme nationale en question.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	RANT 11 - PART 2 APPENDICE 1 CERTIFICATION DES ANSPs	CHAP 1 : 1 - 2 Révision : 00 Date : 30/10/2025
---	---	---

1.1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :

Audit. Processus systématique, indépendant et documenté d'obtention et d'évaluation objective d'informations probantes afin de déterminer la mesure dans laquelle les exigences et critères d'audit sont respectés

Autorité de l'aviation civile : Agence nationale de l'aviation

Certificat de fournisseur de services de navigation aérienne : Certificat délivré par l'ANAC pour la fourniture des services de la navigation aérienne conformément aux dispositions du présent règlement.

Certification : Évaluation formelle et confirmation, par l'ANAC ou en son nom qu'une personne ou une entreprise possède les compétences nécessaires pour exécuter les fonctions qui lui sont confiées à un niveau acceptable, tel que défini par l'ANAC.

Compétence : Désigne un ensemble de connaissances, d'habiletés et d'expériences appropriées pour assurer une fonction spécifiée dans une licence ou dans une habilitation. Combinaison d'habiletés, de connaissances et d'attitudes requises pour effectuer une tâche selon l'exigence prescrite.

Dérogation : Autorisation accordée sur une période bien définie par une autorité compétente de ne pas appliquer une disposition réglementaire

Exemption : Dispense de l'application d'une disposition réglementaire.

Fournisseur de services ANS. Organisme qui fournit des produits et/ou services de navigation aérienne.

Formation en cours d'emploi (On Job Training) (OJT) : C'est l'intégration dans la pratique de routines d'emploi et d'habiletés précédemment acquises sous la supervision d'un instructeur de formation en cours d'emploi (OJT) qualifié en situation et temps réels.

Information aéronautique : Information résultant de l'assemblage, de l'analyse et du formatage de données aéronautiques.

Installation et équipement de Services de navigation aérienne : toute installation (ou équipement) utilisée, disponible pour l'utilisation, ou conçu pour être utilisé comme aide à la navigation des aéronefs, y compris les aéroports, les terrains d'atterrissage, toutes structures, mécanismes, feux, balises, marques, systèmes de communication ou d'autres instruments ou dispositifs utilisés ou utile comme aide sécuritaire au décollage, à la navigation et à l'atterrissage des aéronefs et toute combinaison de ces installations et équipements.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	RANT 11 - PART 2 APPENDICE 1 CERTIFICATION DES ANSPs	CHAP 1 : 1 - 3 Révision : 00 Date : 30/10/2025
---	---	---

Manuel d'exploitation : Manuel où sont consignées les procédures, instructions et indications destinées au personnel d'exploitation dans l'exécution de ses tâches.

Publication d'information aéronautique (AIP) : Publication d'un État, ou éditée par décision d'un État, renfermant des informations aéronautiques de caractère durable et essentielles à la navigation aérienne.

Recherches : Opération normalement coordonnée par un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage, faisant appel au personnel et aux moyens disponibles pour localiser des personnes en détresse.

Services de navigation aérienne (ANS). Services assurés au trafic aérien pendant toutes les phases de l'exploitation technique et comprenant la gestion du trafic aérien (ATM), les services de communication, navigation et surveillance (CNS), les services d'assistance météorologique à la navigation aérienne (MET), les services de recherche et sauvetage (SAR) et les services d'information aéronautique (AIS).

Sécurité. État dans lequel les risques liés aux activités aéronautiques concernant, ou appuyant directement, l'exploitation des aéronefs sont réduits et maîtrisés à un niveau acceptable.

Service de la circulation aérienne (ATS). Terme générique désignant, selon le cas, le service d'information de vol, le service d'alerte, le service consultatif de la circulation aérienne, le service du contrôle de la circulation aérienne (contrôle régional, contrôle d'approche ou le contrôle d'aérodrome).

Surveillance continue. Activités par lesquelles l'Etat vérifie de façon proactive, au moyen d'inspections, d'audits et autres activités, que les titulaires de licences, de certificats, d'autorisations ou d'approbations aéronautiques se conforment en permanence aux exigences établies et fonctionnent au niveau de compétence et de sécurité requis par l'État.

1.2. ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

ANAC : Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo.

ANSP : Fournisseur de service de la navigation aérienne.

IFR : Abréviation utilisée pour désigner les règles de vol aux instruments.

IMC : Abréviation utilisée pour désigner les conditions météorologiques de vol aux instruments.

OJT : (On Job Training) Formation en cours d'emploi.

OMM : Organisation météorologique mondiale (WMO)

PDP : (Procédures Design Provider) - Fournisseur de services de conception de procédures.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	RANT 11 - PART 2 APPENDICE 1 CERTIFICATION DES ANSPs	CHAP 1 : 1 - 4 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	--	--

VFR : Abréviation utilisée pour désigner les règles de vol à vue.

VMC : Abréviation utilisée pour désigner les conditions météorologiques de vol à vue.

VOLMET : Renseignements météorologiques destinés aux aéronefs en vol.

VOR : Radiophare omnidirectionnel VHF.

WGS-84 : Système géodésique mondial — 1984.

1.3. OBJET

Le présent règlement établit et fixe les exigences pour la certification des fournisseurs de services de navigation aérienne.

1.4. APPLICATION

1.4.1. Le présent règlement s'applique aux services de navigation aérienne ci-après :

- (1.) Services de la circulation aérienne (ATS) ;
- (2.) Services d'information aéronautiques (AIM) ;
- (3.) Services de cartographie aéronautique (MAP) ;
- (4.) Services de Communications, Navigation et Surveillance (CNS) ;
- (5.) Services de météorologie aéronautique (MET) ;
- (6.) Services de conception de procédure de vols (PANS-OPS) ;
- (7.) Services de Recherches et Sauvetages (SAR).

1.4.2. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent à l'aviation militaire.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	RANT 11 - PART 2 APPENDICE 1 CERTIFICATION DES ANSPs	CHAP 2 : 2 - 1 Révision : 00 Date : 30/10/2025
---	---	--

CHAPITRE 2. CERTIFICATION DES FOURNISSEURS DE SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE

2.1. Délivrance d'un certificat de fournisseur de services de navigation aérienne

2.1.1. Tout fournisseur de services de navigation aérienne doit être détenteur d'un certificat de fournisseur de services de la navigation aérienne, ci-après dénommé « Certificat de fournisseur ANS », délivré par l'ANAC.

2.1.2. Le processus de certification d'un fournisseur ANS comprend cinq (05) phases :

- (1.) Phase 1 : Demande préliminaire ou expression d'intérêt ;
- (2.) Phase 2 : Demande formelle ;
- (3.) Phase 3 : Évaluation de conformité des documents ;
- (4.) Phase 4 : Démonstration et audit sur site ;
- (5.) Phase 5 : Délivrance de certificat.

2.1.3. Le postulant à la délivrance d'un certificat de fournisseur ANS soumet sa demande dans la forme prescrite par l'ANAC.

Note. Les documents à soumettre lors des demandes préliminaire et formelle sont contenus dans le guide relatif à la certification des ANSP.

2.1.4. Sur demande motivée d'un fournisseur ANS, l'ANAC peut accorder une dérogation aux dispositions applicables lorsque des circonstances imprévues le justifient. Dans ce cas, le postulant réalise une étude de sécurité aéronautique pour démontrer que pendant toute la période de validité de la dérogation accordée, des moyens, dispositifs et procédures sont établis pour assurer et maintenir le niveau de sécurité acceptable.

2.1.5. Le certificat de fournisseur ANS est délivré pour une durée de trois (03) ans, renouvelable à compter de la date de signature.

2.1.6. L'ANAC doit convenablement documenter chaque phase du processus de certification d'un fournisseur ANS et conserver les dossiers y relatifs.

3.1.7. L'ANAC tient à jour un registre de certificat des ANSP.

Note. Les informations sur le registre de certificat des ANSP sont contenues dans la procédure de certification des ANSPs.

2.1.8. Le certificat d'un fournisseur ANS comprend deux documents :

- (1.) un certificat d'une page signé par l'autorité de l'aviation civile comportant les éléments suivants :

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	RANT 11 - PART 2 APPENDICE 1 CERTIFICATION DES ANSPs	CHAP 2 : 2 - 2 Révision : 00 Date : 30/10/2025
---	---	--

- (a) le numéro du certificat ;
 - (b) le nom et le lieu où se trouve le fournisseur ANS (établissement principal) ;
 - (c) les conditions d'approbation ;
 - (d) la date de délivrance et la période de validité ;
 - (e) la signature de l'autorité de l'aviation civile.
- (2.) les spécifications du certificat de fournisseur de services de navigation aérienne stipulant les services ou fonctions et la portée des services fournis, signées par l'autorité de l'aviation civile.

2.2. Délivrance d'un certificat provisoire de fournisseur ANS

2.2.1. Un certificat provisoire de fournisseur ANS peut être délivré à l'initiative de l'ANAC, lorsque cela est dans l'intérêt public sans compromettre la sécurité de l'aviation dans les conditions ci-après :

- (1.) dès l'achèvement de la procédure de demande de transfert ;
- (2.) lorsque le prestataire de service ne peut se conformer entièrement à certaines dispositions réglementaires applicables telles que la mise en œuvre des procédures opérationnelles ;
- (3.) en cas de situation exceptionnelle telles que : épidémie, pandémie, catastrophes naturelles, etc. ou autres situations pouvant entraver le processus de certification.

2.2.2. La durée de validité d'un certificat provisoire est d'un (01) an maximum.

2.2.3. Le certificat provisoire est renouvelable une seule (01) fois.

2.2.4. Le certificat provisoire d'un fournisseur ANS n'est plus valide :

- (1.) à la date de délivrance du certificat de fournisseur de service de navigation aérienne ; ou
- (2.) à la date d'expiration spécifiée dans ce certificat provisoire de fournisseur de service navigation aérienne.

2.2.5. Si à la date d'expiration du certificat provisoire, le postulant n'a pas été en mesure de corriger les carences majeures relevées lors du processus de certification, la fourniture des services doit être suspendue.

2.2.6. Le format et le contenu du certificat provisoire sont identiques à ceux du certificat de fournisseur ANS à l'exception du titre document.

2.3. Maintien d'un certificat de fournisseur ANS

2.3.1. Le certificat de fournisseur ANS reste valable durant la période de validité si les conditions ayant prévalu durant sa délivrance sont en permanence respectées.

2.3.2. Le titulaire de certificat de fournisseur de service ANS est soumis aux activités de surveillance périodiques planifiées ou inopinées menées par l'autorité de l'aviation civile afin d'assurer la conformité continue à la réglementation et exigences applicables.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	RANT 11 - PART 2 APPENDICE 1 CERTIFICATION DES ANSPs	CHAP 2 : 2 - 3 Révision : 00 Date : 30/10/2025
---	---	--

2.4. Changements apportés au prestataire de service et amendement d'un certificat de fournisseur ANS

2.4.1. Afin de permettre à l'autorité de l'aviation civile de déterminer si le fournisseur de service ANS est toujours en conformité avec le présent règlement, le fournisseur de service ANS notifie par écrit à l'autorité de l'aviation civile, aux fins d'approbation, au moins trente (30) jours à l'avance, sauf si l'autorité de l'aviation civile approuve une période plus courte, de tout changement concernant :

- (1.) Le nom et ou l'adresse du prestataire de service ;
- (2.) Les installations, l'équipement ou le personnel susceptible d'affecter la certification du fournisseur de service ANS ;
- (3.) Le service fourni ou fonction assurée.

2.4.1. L'autorité de l'aviation civile amende le certificat du prestataire si ce dernier la notifie d'un changement concernant :

- (1.) Le service ou les fonctions fournis ;
- (2.) Les qualifications, y compris les suppressions ;
- (3.) Les spécifications contenues dans le manuel de formation et des procédures, y compris le programme d'études ;
- (4.) Le nom de l'organisme ayant le même propriétaire ; ou
- (5.) Le propriétaire.

2.4.2. Toute demande d'amendement d'un certificat de fournisseur ANS est soumise à l'autorité de l'aviation civile pour approbation ou acceptation.

2.4.3. La demande d'amendement d'un certificat de fournisseur ANS est adressée à l'autorité de l'aviation civile au moins 60 jours avant la date prévue de mise en œuvre d'une modification.

2.5. Restriction, suspension et révocation d'un certificat de fournisseur ANS

2.5.1. L'autorité de l'aviation civile peut restreindre, suspendre ou révoquer un certificat de fournisseur ANS si le titulaire ne satisfait pas aux conditions ayant prévalu durant sa délivrance.

2.5.2. En cas de révocation d'un certificat de fournisseur ANS, le titulaire le renvoie sans délai à l'Autorité.

2.6. Renouvellement du certificat de fournisseur ANS

2.6.1. Le postulant au renouvellement d'un certificat de fournisseur ANS soumet sa demande à l'autorité de l'aviation civile au moins 180 jours avant la date d'expiration du certificat.

2.6.2. Le renouvellement d'un certificat de fournisseur ANS est soumis au respect du présent règlement et de toute autre condition pouvant être spécifiée ou notifiée par d'un certificat de fournisseur ANS.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	RANT 11 - PART 2 APPENDICE 1 CERTIFICATION DES ANSPs	CHAP 2 : 2 - 4 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	--	---

2.7. Cession et transfert d'un certificat de fournisseur ANS

2.7.1. Le certificat de de fournisseur ANS délivré en vertu du présent règlement n'est pas cessible.

2.7.2. Le certificat de fournisseur ANS délivré en vertu du présent règlement est transférable. L'autorité de l'aviation civile consent au transfert d'un certificat de fournisseur ANS si les conditions suivantes sont réunies :

- (1.) au moins six (06) mois avant la cessation de la prestation de services, le fournisseur ANS avise l'autorité de l'aviation civile par écrit, qu'il cessera de fournir les services à la date indiquée et indique le nom du nouveau fournisseur ;
- (2.) au plus tard deux (02) mois avant la date de cessation indiquée au § 2.7.2(1), le nouveau fournisseur introduit une demande d'obtention de certificat auprès de l'autorité de l'aviation civile conformément aux dispositions présent règlement ;
- (3.) le nouveau fournisseur démontre sa capacité à assumer les obligations des privilèges du certificat de service.

2.7.3. Le titulaire du certificat de fournisseur ne doit pas entraver la préparation et l'exécution des dispositions transitoires requises pour le transfert.

2.7.4. Le postulant à un transfert de certificat inclut dans sa demande les détails complets des dispositions transitoires approuvées par les dirigeants responsables des deux fournisseurs ANS engagées dans le processus de transfert.

Note.— Le guide relatif à la certification des ANSPs contient des éléments indicatifs sur le transfert de certificat.

2.7.5. Dans le cas où l'autorité de l'aviation civile ne consent pas au transfert du certificat, elle avise par écrit le nouveau fournisseur et le fournisseur actuel de ses motivations au plus tard trente (30) jours avant la date prévue de cessation d'exploitation.

2.8. Publication du statut de certification d'un fournisseur ANS

2.8.1. Le fournisseur ANS porte son statut de certification à la connaissance des usagers par voie de publication aéronautique.

2.8.2. Les renseignements concernant le statut de certification d'un fournisseur ANS sont mis à jour chaque fois que des modifications sont apportées à celui-ci.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	RANT 11 - PART 2 APPENDICE 1 CERTIFICATION DES ANSP	CHAP 3 : 3 - 1 Révision : 00 Date : 30/10/2025
---	--	---

CHAPITRE 3. RECONNAISSANCE D'UN CERTIFICAT ETRANGER DE FOURNISSEUR DE SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE

3.1. Délivrance d'un certificat de reconnaissance d'un certificat étranger de fournisseur ANS

3.1.1 L'autorité de l'aviation civile procède à la reconnaissance du certificat étranger de fournisseur ANS délivré par un État membre des Autorités Africaines et Malgache de l'Aviation Civile (AAMAC) qui abrite les services communs ou qui gère un des services de navigation aérienne qui lui ont été délégués, lorsque ces services ont été certifiés selon une réglementation dont les exigences applicables sont au moins aussi contraignantes que celles du présent règlement.

3.1.2 Le processus de reconnaissance comprend les phases suivantes :

- (1.) évaluation documentaire pour vérification de conformité réglementaire ;
- (2.) audit complémentaire, le cas échéant ;
- (3.) délivrance de l'acte de reconnaissance.

Note. La composition du dossier de demande de reconnaissance est contenue dans le guide relatif à la certification des ANSPs.

3.1.3 La validité du certificat de reconnaissance correspond à la validité du certificat d'origine.

3.2. Renouvellement d'un certificat de reconnaissance du certificat étranger d'un fournisseur ANS

Le renouvellement du certificat de reconnaissance est effectué dans les mêmes conditions que lors de la reconnaissance initiale.